

Arrêt

**n° 254 203 du dix mai 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de

X

X

X

X

X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2021, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux décisions de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, prises le 27 avril 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2021 convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2021 à 11h30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 13 janvier 2020, le premier requérant, la première requérante et le troisième requérant ont chacun introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges (annexe 26).

1.3 Le 6 mars 2020, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge des premier requérant, première requérante et troisième requérant par les autorités polonaises en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.4 Le 12 mars 2020, les autorités polonaises ont accepté la reprise en charge des premier requérant, première requérante et troisième requérant, en application de l'article 18.1.c) du Règlement Dublin III.

1.5 Le 6 avril 2020, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) à l'encontre du premier requérant et de la première requérante et une décision de refus de séjour (annexe 26*quater*) et un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre du troisième requérant.

Le 5 mai 2020, les requérants ont introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 246 977, toujours pendant à l'heure actuelle.

1.6 Le 30 avril 2020, le conseil des requérants a envoyé un courrier à la partie défenderesse relatif à la « déclaration de retour volontaire » remise aux premier requérant, à la première requérante et au troisième requérant, et faisant valoir qu'ils ne peuvent être déclarés en fuite.

1.7 Le 27 mai 2020, la partie défenderesse a envoyé des courriers aux autorités polonaises, intitulés « Transfer in accordance with Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 ». Ces courriers précisent que « Following your acceptance to take back of the above-named person I have to inform you that his/her transfer has to be postponed. According to your information, he/she has absconded. Please extend the time limit to 18 months, according to art. 29.2 of the Regulation ».

À la même date, la partie défenderesse a pris des décisions de prolongation du délai de transfert du transfert Dublin à l'encontre du premier requérant, de la première requérante et du troisième requérant.

1.8 Le 27 avril 2021, la partie défenderesse a pris des décisions de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable à l'encontre des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 29 avril 2021, constitue les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière de l'Etat membre responsable prise à l'encontre du premier requérant :

« En application de l'article 51/5, § 4, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que :

[...]

Monsieur [...]

[...]

est reconduit à la frontière de l'état membre responsable et est maintenu à Zulte afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable la Pologne, ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 12.30.2020 [lire : 12.03.2020], qui a été prolongé à 18 mois.

[...]

MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée [sic] le 14.04.2020 avec un délai de 10 jours. Les recours [sic] introduit le 5.05.2020 contre l'annexe 26quater n'est pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers [l]a Pologne soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire.

Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectué [sic] dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 6.04.2020.

L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 26.04.2021.

L'intéressé déclare qu'il a du stress. L'intéressé ne démontre pas que cela l'empêche de retourner en Pologne. L'intéressé n'apporte aucune [sic] élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable ».

- En ce qui concerne la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable prise à l'encontre du premier requérant :

« En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressé(e) vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :

0 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 6.04.2020 qui lui a été notifié le 14.04.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

0 4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement ;

b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue ;

c) une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre ;

d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale ;

e) une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b), c) ou d), prise par un autre Etat membre ;

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 6.04.2020 qui lui a été notifié le 14.04.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé réside illégalement en Belgique avec sa partenaire [la requérante] XXX et leurs enfants [S.T.-A.] XXX, [S.D.] XXX, [S.J.] XXX, [S.I.-A.] XXX et [S.A.] XXX. Toute la famille devrait retourner en Pologne afin que l'article 8 de la CEDH soit également respecté. L'intéressé a déclaré qu'il n'a pas de famille en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière de l'Etat membre responsable prise à l'encontre de la première requérante :

« En application de l'article 51/5, § 4, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que :

[...]

Madame [...]

+ les enfants mineurs

[...]

est reconduit [sic] à la frontière de l'état membre responsable et est maintenu [sic] à Zulte afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable la Pologne, ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 12.30.2020 [lire : 12.03.2020], qui a été prolongé à 18 mois.

[...]

MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressée n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifié [sic] le 14.04.2020 avec un délai de 10 jours. Les recours [sic] introduit le 5.05.2020 contre l'annexe 26quater n'est pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'intéressée vers [l]a Pologne soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé [sic] n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé [sic] et le suivi des procédures pendantes.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectué [sic] dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 6.04.2020.

L'intéressée ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 26.04.2021.

L'intéressée déclare qu'elle a du stress. L'intéressée ne démontre pas que cela l'empêche de retourner en Pologne.

L'intéressée n'apporte aucune [sic] élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé [sic] à la frontière de l'état membre responsable ».

- En ce qui concerne la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable prise à l'encontre de la première requérante :

«

MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressé(e) vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :

0 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 6.04.2020 qui lui a été notifié le 14.04.2020. Il [sic] n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

0 4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement ;

b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue ;

c) une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre ;

d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale ;

e) une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b), c) ou d), prise par un autre Etat membre ;

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 6.04.2020 qui lui a été notifié le 14.04.2020. Il [sic] n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressée réside illégalement en Belgique avec son partenaire [le requérant] XXX et leurs enfants [S.T.-A.] XXX, [S.D.] XXX, [S.J.] XXX, [S.I.-A.] XXX et [S.A.] XXX. Toute la famille devrait retourner en Pologne afin que l'article 8 de la CEDH soit également respecté. L'intéressée a déclaré qu'elle n'a pas de famille en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

2. Objet du recours

2.1 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante postule l'annulation de deux décisions distinctes, à savoir deux décisions de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, prises le 27 avril 2021 respectivement à l'encontre du premier requérant et de la première requérante.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, le Conseil estime que les actes en cause étant étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2.2 Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur les décisions de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la demande de suspension ne sera donc examinée qu'à l'égard des décisions de reconduite à la frontière, prises à l'encontre des requérants (ci-après : les décisions attaquées).

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, les requérants sont maintenus dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité, un moyen unique, de la violation de les articles 3 et 13 Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), l'article 46.5 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32), de l'article 27.3.a) du Règlement Dublin III, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem*, des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

Dans une première branche, intitulée « Le risque de fuite », elle fait valoir qu' « en l'espèce, les requérants se sont vus [sic] notifier une annexe 26quater en vue d'une remise aux autorités polonaises à l'encontre de la quelle [sic] ils ont introduit un recours devant [le Conseil], lequel est toujours pendant. Qu'ils se sont également vus [sic], comme c'était la pratique à l'époque, une décision de prolongation du délai de transfert DUBLIN à 18 mois, les requérants ayant refusé [sic] de signer un retour volontaire. Que depuis lors, cette pratique a été jugée illégale et a été abandonnée par [la partie défenderesse]. Que les requérants n'ont, en réalité, jamais fui le centre qui leur avait initialement été désigné par le dispatching de FEDASIL. Qu'ils ont bénéficié d'un hébergement dans différents centres FEDASIL, mais n'ont jamais quitté le réseau d'accueil. Qu'il est donc erroné d'affirmer qu'il existe dans leur chef un quelconque risque de fuite. Que les requérants se sont également vu, précédemment, désignés [sic] une maison de retour. Qu'une nouvelle fois, ils se sont rendus dans ladite maison sans aucunement chercher à fuir. Que l'on ignore donc les éléments qui permettent à la partie adverse d'affirmer qu'il existe, dans leur chef un risque de fuite. Que les décisions litigieuses restent muettes à ce sujet. Que partent [sic], elles violent les dispositions visées au moyen. Attendu qu'à titre subsidiaire, les requérants ne peuvent que supposer que ce risque de fuite trouve son origine dans la décision prise le 27 mai

2020. Que le seul fait de refuser de signer une déclaration de retour volontaire ne démontre pas une soustraction à l'action des autorités belges, mais uniquement le souhait des requérants de pouvoir bénéficier du droit à un recours effectif qui leur est garanti par le [Règlement Dublin III] et plus précisément l'article 27 dudit Règlement. Que l'exercice d'une voie de recours qui est ouverte aux requérants ne peut s'interpréter comme une fuite de ceux-ci dans la mesure où ils ont toujours demeuré au sein d'une structure d'accueil et n'ont fait qu'utiliser une voie de recours expressément prévue à l'article 27 du [Règlement Dublin III] [.]. Que sur base de cette disposition, les requérants doivent donc pouvoir demeurer sur le territoire du Royaume, et partant refuser de signer une déclaration de retour volontaire, sans que puisse leur être reproché une fuite dans leur chef. Que cette interprétation reposait sur une lecture manifestement erronée de l'arrêt JAWO de la Cour de Justice de l'Union Européenne [(ci-après : la CJUE)] (Arrêt Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland du 19 mars 2019, arrêt C-163/17), lequel vient interpréter et préciser les termes de l'article 29.2 du [Règlement Dublin III] et notamment ce qu'il y a lieu d'entre [sic] par fuite. [...] Que la [j]urisprudence de la [CJUE] permet donc de conclure que la fuite du demandeur d'asile, laquelle permet de prolonger le délai de transfert DUBLIN à 18 mois, peut être présumée lorsque le demandeur d'asile a quitté le lieu de résidence qui lui avait été désigné et qu'il a de la sorte entendu se soustraire au transfert initialement prévu. Que tel n'est pas le cas en l'espèce. Que la partie adverse réalise, une fois de plus, une interprétation extensive de la notion de fuite. Que la partie adverse tente vainement par le biais de la décision litigieuse de pallier à [sic] son indigence en essayant de prolonger artificiellement le délai de transfert DUBLIN au moment où elle constate qu'elle ne sera pas en mesure de procéder au transfert des requérants endéans le délai de 6 mois. Qu'une telle attitude est manifestement contraire au principe de bonne administration en ce qu'il prévoit notamment le devoir de minutie, mais également au principe général de droit consacré par l'adage latin *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*. [...] Qu'en ce que les décisions litigieuses semblent, à défaut d'une motivation légale, se fonder sur cette interprétation extensive erronée et désormais abandonnée de la notion de fuite par la partie adverse, elles violent les dispositions visées au moyen ».

Dans une deuxième branche, intitulée « Le droit à un recours effectif », elle estime que « les décisions litigieuses mentionnent expressément que le recours introduit par les requérants à l'encontre de l'annexe 26quater n'est pas suspensif et qu'ils pourront se faire représenter par un avocat pour défendre leurs intérêts dans le cadre de la procédure actuellement pendante devant le [Conseil]. Que l'article 27 du [Règlement Dublin III] garantit l'effectivité du recours que les requérants ont introduit à l'encontre de l'annexe 26quater [sic]. Que seul un recours en annulation peut être considéré comme un recours effectif et que conformément au prescrit de l'article 46.5 de la directive 2013/32 et de l'article 27.3.a) du [Règlement Dublin III] les requérants doivent pouvoir se maintenir sur le territoire du Royaume jusqu'à ce que le [Conseil] ait statué de manière définitive sur le recours en suspension en et annulation qu'ils ont introduit à l'encontre de l'annexe 26quater leur notifiée. Qu'un recours en extrême urgence n'offre pas de garantie suffisante que pour être considéré comme effectif au sens des dispositions susmentionnées. Que la Cour Constitutionnelle a rappelé ce principe dans un arrêt du [sic] [.]. Que les Cours et Tribunaux relèvent également que « [...] » [.]. Que partant, il est manifeste qu'en ce que la partie adverse affirme que les requérants pourraient se faire représenter par leur conseil lors de l'audience et que leur présence n'est pas nécessaire, la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen ».

Dans une troisième branche, intitulée « L'accueil en POLOGNE », elle soutient que « la partie adverse affirme, en termes de décision litigieuse que la remise des requérants aux autorités polonaises ne constituerait pas une violation de l'article 3 CEDH. [...] Qu'en POLOGNE, les problèmes des requérants n'ont pas été examinés. Que les requérants ont été victimes de discrimination et de traitements inhumains et dégradants en POLOGNE. Que les rapports font d'ailleurs état de façon générale de discriminations en Pologne. Que les requérants ont été extrêmement marqués et que pour eux un retour en Pologne serait extrêmement stressant et traumatisant. Que la partie adverse considère qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Que pourtant, il lui appartenait de tenir compte de tous les éléments personnelles [sic] et individuels en motivant sa décision. Que ces événements personnels à la requérante et vécus en Pologne constituent un obstacle à un retour dans ce pays.

A. Quant aux conditions d'accueil en Pologne et au traitement des demandes d'asile
Attendu que la [CJUE] dans son arrêt C411/10 et C493/10 cité par la partie adverse [dans les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 6 avril 2020] précise au paragraphe 99 que : «

[...] ». Qu'elle ajoute au prarapgraphe [sic] 101 : « [...] ». Qu'ainsi il n'existe pas de présomption irréfragable selon laquelle un pays de l'Europe respecte nécessairement les droits fondamentaux. Que les requérants peuvent ainsi apporter la preuve contraire. Que la jurisprudence unanime [du Conseil] a fait sienne la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme [(ci-après : la Cour EDH)] en jugeant qu'« [...] [»][.]

Attendu qu'il faut relever tout d'abord que les requérants ont rencontré des problèmes en RUSSIE et qu'ils y ont fait l'objet de persécutions. Que la POLOGNE étant en effet frontalière de la RUSSIE, le passage s'effectue très facilement et les auteurs des persécutions sauraient s'y rendre aisément. Il faut relever également que la POLOGNE n'offre pas de protection contrairement à ce que prétend la partie adverse.

Que le journal LE TELEGRAMME met d'ailleurs en évidence les problèmes au niveau de la justice en POLOGNE : « La Commission européenne a saisi lundi, la justice européenne contre la Pologne, estimant que la réforme de sa Cour suprême portait atteinte à l'indépendance du système judiciaire polonais, au cœur d'un bras de fer entre Varsovie et l'UE depuis plus de deux ans ».

Attendu ensuite que le rapport de l'European Union Agency For fundamental rights précise dans son rapport de février 2018 que : « In Poland, no systematic legal assistance was provided to asylum seekers in detention centres and open reception facilities due to the continuing lack of funding, as several NGOs pointed out. (The Polish authorities have not announced calls under the EU Asylum, Migration and Integration Fund for a while) » .

Que les requérants craignent de ne pas être assistée [sic] d'un avocat dans le cas d'un renvoi en POLOGNE et d'une détention .

Que la situation des demandeurs d'asile en POLOGNE est difficile comme le relève l'article du journal EURACTIV : « Personne ne veut rester ici. Impossible de trouver du travail, un appartement, on n'a pratiquement aucune aide financière. C'est pour cela que tout le monde part », explique une Tchétchène musulmane d'une trentaine d'années, élevant seule trois enfants, dans le centre d'accueil de réfugiés à Linin, au sud de Varsovie . « Entre mai et octobre, le nombre de personnes hostiles à l'accueil de réfugiés a plus que doublé, grimpant de 21% à 43%, tandis que le nombre de personnes favorables a chuté de 72% à 54%, selon une étude de l'institut CBOS » .

Que les demandeurs d'asile ne bénéficient d'aucune aide financière et il leur est très difficile de s'intégrer et trouver du travail .

Que de plus, la POLOGNE ne respecte pas ses obligations juridiques concernant la relocalisation des demandeurs d'asile .

Que l'article du site asile.ch souligne que : « La Commission européenne a envoyé aujourd'hui des avis motivés à la République tchèque, à la Hongrie et à la Pologne pour non-respect des obligations juridiques qui leur incombent en matière de relocalisation » . Qu'il ajoute que : « Les décisions du Conseil font obligation aux États membres d'offrir des places disponibles pour la relocalisation tous les trois mois, afin d'assurer une procédure de relocalisation rapide et ordonnée. Or la Hongrie n'a pris aucune mesure depuis le début du programme de relocalisation, tandis que la Pologne n'a procédé à aucune relocalisation ni offert aucune place depuis décembre 2015 » .

Qu'enfin la POLOGNE n'hésite pas à mettre les demandeurs d'asile en détention et sans avoir égard à leur âge, des enfants étant également mis en détention .

Que le rapport AIDA de 2015 souligne que : « En ce qui concerne la détention, les demandeurs d'asile peuvent désormais être détenus pour un maximum de six mois. Si les gens demandent l'asile en détention, leur séjour en détention peut être prolongé de 90 jours. Si dans cette période de temps une décision négative leurs est notifiée, leur détention peut être prolongée. En conséquence, il y a des cas de demandeurs d'asile qui passent toute la période de leur procédure d'asile, en détention entier » .

Que le rapport de l'European Union Agency For fundamental rights précise dans son rapport de février 2018 que : « Poland continued to refuse entry to asylum seekers at the Terespol and Medyka land border crossing points. In December 2017, only 100 people lodged asylum claims, according to the Headquarters of the Border Guard – the lowest monthly figure in 2017. Furthermore, due to poorly functioning procedures to identify and refer asylum seekers and other migrants who had been victims of violence, many of them continued to end up in detention, although this is prohibited by Polish law » .

Que le rapport met également en lumière les détentions d'enfants : « The Children's Rights Ombudsman in Poland announced intentions to start investigations concerning immigration detention of children and the practical impact of recent legislative amendments relating to migrant children, including detention conditions » .

Qu'il est à noter que ces détentions sont confirmées par les Tribunaux polonais et ce en violation de la loi polonaise : « Regional courts in Poland continued to fail to apply the principle of the best interests of

the child when deciding on placing children in detention (either in the pre-removal or the asylum contexts) or prolonging their deprivation of liberty, even though this is expressly stipulated in Polish law, several NGOs reported » .

2. La situation des demandeurs d'asile et des réfugiés en POLOGNE

Attendu que le traitement des demandes d'asiles en Pologne pose question. Qu'il y a d'ailleurs une politique anti-migration.

Qu'un article du journal « infomigrants » dispose que : “Sinds het begin weigerde Polen om deel te nemen aan het Europese programma voor verdeling van Syrische en Irakese asielzoekers in Griekenland en Italië. Dit programma -echter verplicht binnen de EU – voorzag in de verplaatsing van 120 000 mensen binnen de EU. Slechts 29 000 vluchtelingen hebben er echter van genoten. Polen heeft niemand opvangen”.

Que sur le site EURACTIV: “Meeste Poolse onderdanen willen geen vluchtelingen in hun land. Volgens een bevraging van het Poolse centrum op de publieke opinie van december jgstl [sic] weigeren 63 % van bevraagde mensen dat mensen die de oorlog ontvluchten in hun land Polen betreden. Slechts 33 % van de Poolse burgers stemmen in met de opvang van vluchtelingen”.

Qu'un rapport de l'OSCE relatif à la POLOGNE dispose que : “Polen zijn niet gewend aan culturele, religieuze en taalkundige diversiteit. De meerderheid van de Poolse samenleving is uiterst terughoudend om vluchtelingen, vooral moslims, op te nemen. Moslims worden vaak gezien als een bedreiging voor de Poolse cultuur en het Poolse erfgoed. Momenteel wonen er echter 3 000 islamitische Tsjetsjenen in Polen, zonder dat er sprake is van publieke verontwaardiging. Deze negatieve houding, gebaseerd op angst voor het onbekende, bereikt een alarmerend niveau onder jongeren. Deze angst wordt verspreid door de meerderheid van de Poolse media, die niet altijd een evenwichtig beeld van de vluchtelingen schetsen, en zorgt voor onnauwkeurige informatie en stereotypen”.

Qu'un article d'EURONEWS dispose que : “Begin december moest Polen verschijnen voor het Europees Hof van Justitie voor niet voldane verplichtingen inzake opvang van vluchtelingen. De premier verdedigt zich. « Thv de Oostgrenzen van de Europese Unie dragen we sterk bij tot de vermindering van de spanningen. We hebben al tienduizenden of honderdduizenden Irakese vluchtelingen opgevangen, maar we kennen geen status van vluchteling toe », stelde de Poolse Premier Mateusz Morawiecki. Polen vangt dus migranten op, maar enkel uit Europa. De Europese Commissie vindt dit onaanvaardbaar en heeft ook Hongarije en Tsjechische Republiek gedagvaard voor het Hof. Ook deze 2 landen weigeren zich aan de afspraken houden mbt de opvang van migratiequota door de Eu-lidstaten”.

Qu'un rapport d'Amnesty International de 2019 dispose pour sa part que : “Het hele jaar door hebben publieke figuren van de politieke wereld en de media discriminatie regelmatig geuit tegen de minderheden zoals homo's, lesbiennes, biseksuelen en transgenders (LGBTI) en Joden. In september heeft het HCDH (VN) de regering verzocht om maatregelen te treffen ter bestrijding van de extreme armoede van de Rom en ter beëindiging van gedwongen terugdrijven van de Rom. In januari heeft een man de burgemeester van Gdańsk, Paweł Adamowicz, doodgestoken bij een liefdadigheidsevent. Deze lokale verkozenen was bekend voor zijn verdediging van de rechten van LGBTI en zijn open geest tov migranten en vluchtelingen” et que “Illegale gedwongen terugdrijving (push-back) van asielzoekers op de grens met Belarus zijn nog dit jaar onrustwekkend. In september heeft het HCDH zijn zorgen geuit nav informatie dat grenswachters asielzoekers tegenhielden of toegang weigerden tot asielprocedures”».

4.3.2.2 L'appréciation

4.3.2.2.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient le droit d'être entendu et le principe *audi alteram partem*. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.3.2.2.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que les décisions attaquées sont fondées sur l'article 51/5, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui précise « Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.3.2.2.3 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé devoir ramener les requérants à la frontière de l'Etat membre responsable en application du Règlement Dublin III, à savoir la Pologne. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe tout d'abord que les décisions attaquées sont fondées sur le constat, conforme à l'article 51/5, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé(e) n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée [sic] le 14.04.2020 avec un délai de 10 jours* ». Ces motifs ne sont pas contestés, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Ensuite, en ce que la partie requérante conteste, dans sa première branche, l'examen du « risque de fuite » opéré par la partie défenderesse, le Conseil observe, à la lecture de l'article 51/5, § 4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle vise en réalité les décisions de maintien prises à l'encontre des requérants. Le Conseil renvoie *supra* au point 2.2 et rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur les décisions de privation de liberté, et qu'il appartient à la partie requérante de saisir le juge compétent quant à ce.

La partie requérante évoque également des arguments relatifs aux décisions de prolongation du délai de transfert du transfert Dublin prises le 27 mai 2020 à l'encontre des requérants. Le Conseil observe que le présent recours ne vise pas ces décisions de prolongation, de sorte qu'il n'a pas à examiner, dans ce cadre, les arguments y relatifs. Au demeurant, la partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces décisions, à la suite de leur notification aux requérants.

En outre, en ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante, informée de l'existence d'un recours au vu des termes des décisions attaquées selon lesquels « *Les recours [sic] introduit le 5.05.2020 contre l'annexe 26quater n'est pas suspensif* », a fait le choix procédural de ne pas introduire de demande de mesures provisoires, visant à ce que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 5 mai 2020 encore pendante à l'encontre des décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexes 26quater) du 6 avril 2020. Une telle procédure permet de préserver l'effectivité dudit recours, de sorte que le Conseil estime, *prima facie*, que les articles 13 de la CEDH et 27 du Règlement Dublin III ne sont pas méconnus. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « les requérants doivent pouvoir se maintenir sur le territoire du Royaume jusqu'à ce que le [Conseil] ait statué de manière définitive sur le recours en suspension en et annulation qu'ils ont introduit à l'encontre de l'annexe 26quater leur notifiée » ne peut donc être suivie.

De plus, la partie requérante ne s'explique pas plus avant en ce qu'elle estime qu'« un recours en extrême urgence n'offre pas de garantie suffisante que pour être considéré comme effectif au sens des dispositions susmentionnées. Que la Cour Constitutionnelle a rappelé ce principe dans un arrêt du [sic] ». Son argumentation ne peut donc pas être suivie.

4.3.2.2.4.1 Sur la troisième branche de son moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

4.3.2.2.4.2 En substance, la partie requérante critique la teneur de l'analyse de la partie défenderesse opérée quant à l'article 3 de la CEDH, et fait valoir des craintes relatives aux défaillances dans le système d'asile polonais et aux conditions d'accueil en Pologne.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a précisé, dans les décisions attaquées, que « L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectué [sic] dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 6.04.2020. L'intéressé(e) ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 26.04.2021. L'intéressé(e) déclare qu'il/elle a du stress. L'intéressé(e) ne démontre pas que cela l'empêche de retourner en Pologne. L'intéressé(e) n'apporte aucune [sic] élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut

garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

La partie requérante ne critique pas, en tant que telle, cette motivation des décisions attaquées mais conteste la teneur des décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexe 26quater) du 6 avril 2020. Comme relevé *supra*, la partie requérante a fait le choix procédural de ne pas introduire de demande de mesures provisoires, visant à ce que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 5 mai 2020 encore pendante à l'encontre de ces décisions.

Néanmoins, au vu du caractère absolu de l'article 3 de la CEDH, le Conseil analyse les arguments de la partie requérante y relatifs.

À ce sujet, les décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexe 26quater) du 6 avril 2020 sont longuement motivées sur l'article 3 de la CEDH, notamment sur l'accès aux soins médicaux, les conditions d'accueil en Pologne et le traitement des demandes d'asile. La partie défenderesse, se basant notamment sur le document émis par Aida (Asylum Information Database), intitulé *Country Report : Poland, 2018 Update*, présent au dossier administratif, a ainsi estimé que :

- « Considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 de mars 2019 concernant la Pologne que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques, interculturels et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale en Pologne est assuré dans la législation et la pratique (pp.56-58) » ;
- « Considérant dès lors qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités polonaises ne seraient pas, le cas échéant, en mesure d'assurer la sécurité de l'intéressé(e) et de sa famille sur leur territoire » ;
- « Considérant également qu'il ressort clairement du rapport AIDA update 2018 publié en mars 2019 concernant la Pologne (pp. 25-26) qu'il n'a été fait état d'aucune information relative l'existence d'obstacles rencontrés par des demandeurs de protection internationale se rendant en Pologne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 quant à l'accès à la procédure de protection internationale » ;
- « Considérant que le rapport AIDA update 2018 n'établit pas que la Pologne n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale (voir notamment pp. 12 à 40), comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres ; Considérant que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant, concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge du requérant par la Pologne, que l'analyse de rapports concernant la Pologne (EMN FocussedStudy 2013 : The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland ; Asylum Information Database - Aida - Country Report : Poland - update 2018 - up-to-date as of 31 December 2018) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du seul fait de son statut de demandeuse de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable » ;

- « Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport récent AIDA update 2018 n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Pologne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ».

Dans la présente requête, la partie requérante fait valoir en substance que les requérants ont été victimes de discrimination et de traitements inhumains et dégradants en Pologne, que la Pologne « n'offre pas de protection », que les requérants craignent de ne pas être assistés d'un avocat, que la situation des demandeurs de protection internationale est difficile en Pologne, que la Pologne ne respecte pas ses obligations juridiques en matière de relocalisation, que la Pologne place en détention des demandeurs de protection internationale et qu'il y a dans ce pays une politique anti-migration.

D'une part, il convient d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Pologne.

Il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour EDH que les lacunes qui émailleraient les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

Selon le rapport AIDA présent au dossier administratif, les demandeurs de protection internationale peuvent rencontrer des difficultés relatives à l'accès à l'aide juridique gratuite, notamment en raison d'un manque de financement et de personnel. Ledit rapport souligne également que législation polonaise prévoit cette aide juridique gratuite et que cette aide est fournie par des avocats et des organisations non-gouvernementales. La partie requérante n'établit donc pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide juridique en Pologne.

En ce qui concerne la détention des demandeurs de protection internationale, le Conseil constate que le rapport AIDA présent au dossier administratif précise qu'il n'y a pas de détention systématique des demandeurs d'asile en Pologne. La partie requérante ne démontre pas non plus que la Pologne procède à la détention des demandeurs de protection internationale pour des motifs injustifiés. Il n'est donc pas certain que les requérants seront détenus en cas de transfert vers la Pologne.

Le simple fait, pour la partie requérante, de déclarer que la Pologne n'offre « pas de protection » et de renvoyer à un article évoquant la réforme de la Cour suprême de Pologne, ne suffit pas à établir cette affirmation.

En ce qui concerne la problématique des relocalisations, la partie requérante ne s'explique pas plus avant sur les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les requérants, qui ne sont pas dans ce cas de figure.

En conclusion, il ressort des informations figurant au dossier administratif, en particulier du rapport AIDA *Country Report : Poland, 2018 Update*, que pour les raisons longuement exposées dans les décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire du 6 avril 2020, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil polonais connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles qu'elles exposeraient les demandeurs de protection internationale transférés dans ce pays, en vertu du Règlement Dublin III, à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH. Si certes, certains aspects sont préoccupants en Pologne, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays, dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux.

D'autre part, la partie requérante évoque également des problèmes de racisme et de manque de respect pour les droits de l'homme en général en Pologne. Elle fait référence, entre autres, aux récentes mesures anti-homosexuelles et à une intolérance croissante envers les immigrants en Pologne. De même, elle évoque le caractère difficile de la situation des demandeurs d'asile en Pologne, au travers d'un article évoquant les difficultés à trouver du travail, un logement ou une aide financière. Enfin, elle allègue que les requérants ont été victimes de discrimination et de traitements inhumains et dégradants en Pologne.

Ce faisant, la partie requérante ne parvient pas à démontrer que les requérants courent personnellement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En effet, le Conseil observe que lors de son audition « Dublin » le 27 février 2020, le premier requérant explique qu'il a « choisi la Belgique parce que nous avons été refusé [sic] partout et qu'on nous a dit que ce serait mieux ici » et qu'il ne veut pas aller en Pologne car « [sa] famille ne sera pas en sécurité dans ce pays. Tous les russes peuvent passer en Pologne sans visa, sans rien » et qu'« [il a] peur d'être retrouvé ».

Lors de son audition « Dublin » le 27 février 2020, la première requérante explique qu'elle a « choisi la Belgique parce que nous avons été refusé [sic] partout et qu'on nous a dit que ce serait mieux ici » et qu'elle ne veut pas aller en Pologne car « [elle] a peur pour la sécurité de [sa] famille ».

Lors de son audition du 26 avril 2021, le premier requérant précise qu'il ne veut pas retourner en Pologne, que c'est dangereux (traduction libre de « Wij willen niet terug naar Poland. Het is daar gevaarlijk ») et que les autorités polonaises collaborent avec les autorités russes pour les expulsions, que les tchéchènes sont tués par les russes et que selon lui il y a des tchéchènes qui travaillent pour les services russes en Pologne (traduction libre de « Polen werkt samen met Rusland voor deportatie. Tsjetsjeense mensen zijn al vermoord door de Russen. Volgens mij zijn er bovendien Tsjetsjeense mensen in Polen die werken voor de Russische diensten »).

Lors de son audition du 26 avril 2021, la première requérante précise qu'elle ne veut pas retourner en Pologne (traduction libre de « Wij willen niet terug naar Poland ») et que les autorités polonaises collaborent avec les autorités russes, que donc son partenaire a eu des problèmes là-bas aussi, que la Belgique est meilleure pour les enfants que la Pologne, que les soins de santé y sont meilleurs, que sa fille aînée souffre régulièrement de maux de tête et de douleurs cervicales à cause du stress (traduction libre de « Polen werkt samen met Rusland, mijn man heeft er dus ook problemen. Bovendien is België beter voor onze kinderen dan Polen. De medische zorgen zijn ook beter. In ons medisch dossier te Arendonk kan je ook zien dat mijn oudste dochter regelmatig last heeft van hoofdpijn en pijn in de hals van de stress »).

Au vu de ces déclarations, desquelles il apparaît que les requérants n'ont pas été confrontés à des problèmes précis ou de l'hostilité de la population polonaise et n'évoquent pas de conditions de vie particulièrement difficiles ni de traitements inhumains et dégradants qu'ils auraient vécu en Pologne, et au vu des extraits cités en termes de requête et des développements très brefs de la partie requérante, il n'apparaît pas que ces éléments puissent justifier un risque de violation de l'article 3 CEDH.

En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer « l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (CJUE, 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, § 95).

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent et concret permettant de démontrer qu'une reconduite en Pologne serait contraire à l'article 3 CEDH.

4.3.2.2.5 Les décisions attaquées sont, par conséquent, adéquatement et valablement motivées.

4.3.2.2.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

4.3.3 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffière assumée.

Le greffier,

La présidente,

C. NEY

S. GOBERT